

# LOI PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil national de sécurité, un des Conseils Nationaux prévus par la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 275, est régi par la loi n°1/23 du 31 août 2008, portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de sécurité (CNS).

En effet, sa composition, son organisation et son fonctionnement faisaient référence à la Constitution de 2005 qui a été revue et remplacée par la nouvelle Constitution de 2018.

Ainsi, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de sécurité doit s'adapter à la Constitution promulguée le 7 juin 2018.

En outre, les membres du CNS ayant terminé leur mandat au mois d'août 2020, la nomination des nouveaux membres ne pourra se faire qu'après l'amendement des articles 5, 10, 11 et 17 de cette loi afin de s'adapter à la nouvelle structure du Gouvernement, notamment pour les membres de droit du Conseil national de sécurité qui font partie du Gouvernement.

Dans le cadre de son fonctionnement, le Conseil national de sécurité se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin.

Il devient alors nécessaire que le Conseil national de sécurité se fasse appuyer par un Secrétariat Permanent (art 17) pour la préparation des réunions et le suivi-évaluation de ses missions prévues à l'art 1 de la loi.

.....